55. L'autorité municipale pourrait toutefois, croyons-nous, prendre valablement un arrêté interdisant l'enlèvement ou la destruction de ces affiches. L'art. 471-15° c. pén. serait applicable à ceux qui contreviendraient à cet arrêté [Fabreguettes, Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, t. 1, n° 591; G. Barbier, Code expliqué de la presse.

de la presse, f. 1, p. 169).

56. Comme nous l'avons fait remarquer au Rép. nº 146, les mots « affiches apposées par ordre de l'Administration » ne s'entendent pas seulement des affiches ayant pour objet la publication des lois ou des actes de l'autorité ac tive, mais aussi des affiches prescrites par la loi et des affi-

ches ordonnées par jugement.

Les seules affiches qui n'aient pas droit à la protection pénale de l'art. 17, et dont la destruction n'engage que la responsabilité civile de l'agent, sont donc les affiches des ples particuliers non relatives aux élections.

simples particuliers non relatives aux electronies ou moins 57. Les pénalités édictées par l'art. 17 sont plus ou moins 57. Les pénalités édictées par l'art. 19 sont plus ou d'afrigoureuses suivant qu'il s'agit d'affiches électorales ou d'affiches apposées par ordre de l'Administration. Pour ces dernières, la lacération ou altération ne constitue un délit que si l'affiche a été apposée « dans les emplacements à ce réservés. » C'est un point qui ne saurait faire l'objet d'aucun doute; ces derniers mots, qui ne se trouvaient pas dans le texte primitivement adopté par la Chambre des députés, ont été introduits, après coup, dans l'article, par la commission du Sénat. Cette addition a été votée par le Sénat et la Chambre et a passé dans le texte définitif de la loi. — Ainsi donc, ne commet aucun délit celui qui lacère une affiche officielle placardée même sur le mur d'un immeuble qui ne lui appartient pas, si cet emplacement n'a pas été réservé par le maire pour l'apposition des lois et autres actes de l'auablique (Crim. rej. 16 févr. 1883, aff. Chincholle, D. P. 83. 1. 361; Angers, 26 mai 1884, Gazette des tribunaux, 6 juin 1884). — L'absence d'arrêté lorsque l'affiche a été apposée sur un édifice public, peut être invoquée même par le maire qui a négligé de le prendre (Arrêt précité du 26 mai 1884).

cité du 26 mai 1884). Pour les affiches électorales, au contraire, l'exemption de peine n'est prononcée par l'art. 17, que lorsque ces affiches ont été apposées en violation du droit de propriété de celui qui les détruit (Rapport, D. P. 81. 4. 72, note 2; Circ. min. just. 9 nov. 1881, n° 22, D.P. 81. 3. 107). Cet article ne punit, en effet, la destruction ou altération des affiches électorales que si elles ont été apposées ailleurs que sur les murs de celui qui a commis l'acte ou dans les emplacements réservés par le maire, si l'auteur de la lacération est un fonctionnaire. - Doit donc être déclaré exempt de toute peine le propriétaire qui détruit ces affiches, si elles ont été apposées sur les murs de sa propriété sans son consente-ment (Crim. rej. 11 nov. 1882, aff. Bergerat, D. P. 83. 1.

58. Le droit pour le propriétaire d'enlever ou lacérer les affiches électorales apposées sans son consentement sur sa propriété, dérivant de sa qualité de propriétaire, il peut l'exercer encore qu'il n'habite pas sa propriété, qu'elle soit occupée par des locataires, et que ceux-ci aient consenti à l'apposition de ces affiches (Crim. cass. 20 janv. 1883, aff. Bazantaz, D. P. 84. 1. 138; Crim. rej. 20 janv. 1883, aff. Clément ibid. On lit en affet dans le reprote aff. Clement, ibid.). On lit, en effet, dans le rapport : « Aucune peine n'est encourue quand la lacération ou l'al-tération des affiches électorales a été commise par ceux sur la propriété desquels les affiches ont été apposées. Cette ré-serve du paragraphe 3 de l'article n'est qu'un hommage

rendu au droit de propriété lui-même ». Les termes dans lesquels cette restriction a été ainsi formulée excluent évidemment les distinctions que l'on tenterait d'établir entre le cas où le propriétaire habite l'immeuble sur lequel l'affiche a été apposée, et le cas où il a son domicile en dehors; il n'y a pas non plus lieu de tenir compte de l'autorisation d'afficher qu'auraient donnée les locataires habitant les lieux : ils ne euvent entreprendre sur le droit expressément consacré par la loi au profit du propriétaire. — Le propriétaire peut d'ailleurs, évidemment, exercer ce droit non seulement par lui-même, mais aussi par autrui : le tiers qui exécute le mandat que le propriétaire lui a donné d'enlever les affiches apposées sur sa maison ne commet donc aucune contraven-

tion (Crim. rej. 34 déc. 1885) (1).

59. Si l'affiche a été apposée dans l'intérêt d'un particulier, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts, encore que l'apposition n'ait pas eu lieu par son ordre, sauf son recours en garantie contre l'afficheur (Rép. nº 135). Mais le préjudice dont il est dû ici réparation sera, le plus souvent, extrêmement minime, et se réduira aux frais nécessités par l'enlèvement de l'affiche (Trib. de paix du 8° arrond. de Paris, 14 févr. 1884, Journal La Loi, 18 mars 1884)

60. La question de savoir si d'autres que le propriétaire lui-même peuvent invoquer le droit de lacération accordé par l'art. 17 a déjà été soulevée plusieurs fois.

Il semble d'abord que, quand plusieurs locataires occupent l'immeuble, le droit de lacération ne peut appartenir qu'au l'immeuble, le droit de lacération ne peut appartenir qu'au l'acceptions qui aurent lieu sur ce roint

propriétaire seul. Les discussions qui eurent lieu sur ce point au moment du vote de l'article prouvent bien que tel est l'esprit au moment du vote de l'article prouvent bien que tel est l'esprit de la loi (D. P. 81. 4. 72, note 2, in fine). V. en ce sens : Crim. rej. 15 nov. 1884 (aff. Gavel, D. P. 85. 1. 477); Dutruc, n° 114; en sens contraire: Fabreguettes, t. 1, n° 374; Barbier, t. 1, p. 176, et t. 2, p. 543, et anal. Agnel, Code manuel des propriétaires, 6° éd., p. 64.

61. En serait-il de même dans le cas où l'immeuble ne serait occupé que par un locataire unique? La cour de cassation a décidé que non (Crim. rej. 15 nov. 1884, aff. Gavel, D. P. 85. 1. 477). Le droit du locataire se substitue, dans ce cas à celui du propriétaire. Le texte de l'art. 17 et

dans ce cas, à celui du propriétaire. Le texte de l'art. 17 et le rapport semblent, il est vrai, limiter exclusivement au propriétaire la réserve inscrite dans le paragraphe 3, « comme un hommage rendu au droit de propriété lui-même ». Cependant, telle ne semble pas avoir été la pensée du législateur, si l'on s'en réfère à ce qui a été dit lors de la discussion de l'article (D. P. 81. 4. 72, note 2, in fine). Un amendement proposait d'ajouter aux mots « ailleurs que sur les pro-priétés » les mots « ou l'habitation ». Cet amendement a été reoussé sur l'observation d'un membre de la commission, que les conflits qui pourraient s'élever entre les différents loca taires dont les uns voudraient supprimer, les autres conserver certaines affiches. Le législateur a considéré que de pareils nslits seraient de nature à entraver l'exercice du d'affichage auquel il avait entendu assurer la liberté la plus étendue; que ce droit pourrait se trouver, en fait, sir lièrement compromis, s'il suffisait qu'une affiche déplût à un seul locataire pour qu'il eût le droit de la supprimer. Ces dangers n'existent plus quand les lieux sont occupés par un locataire unique; et il n'y a pas de raison, dans ce cas, pour limiter le droit, qui doit lui appartenir, comme une conséquence virtuelle de son bail, de se défendre contre un trouble dont le bailleur n'a pas à le garantir (c. civ. 1725). - V. en ce sens: Rapport de M. le conseiller Vételay, sous l'arrêt précité du 15 nov. 1884; Fabrequettes, nº 574; Bazille et Constant, Code de la presse, p. 161; Trib. de simple police de Lussac-les-Châteaux, 24 sept. 1881 (2). En sens contraire: Dutruc, Explication pratique de la loi | 16 déc. 1881, infrà, nº 67; Dutruc, nº 111; G. Barbier, du 29 juill. 1881, nº 114.

du 29 juill. 1881, nº 114.

62. L'usufruitier qui a un droit réel sur la chose et, aux termes de l'art. 578 c. civ., le droit d'en jouir comme le propriétaire lui-même, doit avoir, en notre matière, les mêmes immunités que le propriétaire. Ce point, du reste, paraît implicitement ressortir des motifs invoqués par la commission dans la discussion de l'amendement proposant que ce droit fût étendu aux locataires (D. P. loc. cit. V. en ce sens: Fabreguettes, n° 568; Dutruc, Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, n° 114; Bazille et Constant, nº 77; Crim. rej. 11 nov. 1882, aff. Bergerat, D. P. 83.

63. La question du droit de lacération s'est également posée, en ce qui concerne les curés et desservants, pour les affiches apposées sur les murs du presbytère.

La jurisprudence de la cour de cassation fait, en cette

matière, une distinction qui paraît fondée: S'agit-il d'affiches apposées par des particuliers? Quelle que soit l'opinion que l'on soutienne relativement au droit des curés et desservants sur les presbytères appartenant aux communes, le pres-bytère n'en est pas moins, comme l'a dit M. Bathie, lors de la discussion au Sénat de l'art. 16 de la loi, un domicile privé, le domicile d'un citoyen; par conséquent, on ne saurait, sans porter atteinte à ce domicile, apposer des affiches privées sur les murs de l'habitation curiale. -S'agit-il, au contraire, d'affiches apposées par ordre de l'Administration? La lacération ne tombe sous l'application de l'art. 17 que si le mur du presbytère a été préalablement compris par le maire, en vertu de l'art. 15, dans les emplacements réservés pour l'affichage des lois et actes officie. (Fabreguettes, nº 570; Crim. rej. 16 févr. 1883, aff. Chin-

cholle, D. P. 83. 1. 361).

64. — 3° Penalités. — L'art. 479-9° c. pén. punissait d'une amende de 11 fr. à 15 fr. le fait d'enlèvement ou de lacération d'affiches de l'Administration, quelle que fût la qualité de l'agent. L'art. 17 de la loi de 1881 met sur la même ligne que les affiches de l'Administration, les affiches électorales et assimile à l'enlèvement et à la lacération le fait de recouvrir ou d'altérer l'affiche, de manière à la travestir ou à la rendre illisible. Il punit l'infraction ainsi caractérisée d'une amende de simple police de 5 fr. à 15 fr., et si le fait a été commis par un « fonctionnaire ou agent de l'autorité publique », de peines correctionnelles, c'est-à-dire d'une amende de 10 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de six pours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

65. Ainsi l'infraction punie par l'art. 17 a, en principe, les caractères d'une simple contravention de police; elle ne devient un délit que quand elle a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique.

66. Quand elle est poursuivie comme délit, cette infraction n'est punissable que si elle a eu lieu avec une intention à la rendre illisible. Il punit l'infraction ainsi caractérisé

n'est punissable que si elle a eu lieu avec une intention malveillante: ici s'applique la règle posée par l'art. 64 c. pén., d'après lequel cette intention est un élément constitutif de d'après lequel cette intention est un element constituti de tout crime ou de tout délit. — On appliquera pareillement ici les art. 59 et suiv. c. pén. qui punissent les complices des faits qualifiés délits des mêmes peines que les auteurs prin-cipaux (Trib. d'Angers, 3 mai 1884, Gazette des tribunaux, 6 juin 1884; en sens contraire, Trib. Saint-Jean d'Angely,

(1) (Bonneau C. Ossian Pic.) — Plusieurs affiches électorales signées Ossian Pic et contresignées par les candidats avaient été arrachées le 18 oct. 1886 dans l'après-midi, sur l'ordre du sieur Bonneau, maire de Lalaigne. Ce dernier fut assigné, pource fait, devant le tribunal correctionnel de La Rochele.—Le 4 févr. 1886, jugement relaxant Bonneau.—Sur l'appel interjeté par Pic, ce jugement a été confirmé par l'arrêt suivant de la cour de Poitiers:

La cour, — Adoptant les motifs des premiers juges; — Au surplus, en droit: — Attendu que l'art. 17, § 4, de la loi du 29 juill. 1881 ne se contente pas de la constatation d'une simple infraction matérielle, mais exige, en outre, que pour condamner les auteurs de ladite infraction, les juges reconnaissent qu'ils ont agi avec une intention malveillante; qu'il appartlent donc à la cour d'apprécier souverainement si les auteurs de l'infraction ont agi avec une intention malveillantee; — En fait: — Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que Bonneau n'a fait arracher les affiches ni dans une intention malveillante, ni dans but d'empêcher les électeurs de la commune, dont il est le maire, d'en prendre connaissance au point de vue politiques qu'elles surplus, en droit: — Attendu que l'art. 17, § 4, de la loi du 29 juill. 1881 ne se contente pas de la constatation d'une simple infraction matérielle, mais exige, en outre, que pour condamner les auteurs de ladite infraction, les juges reconnaissent qu'ils ont agi avec une intention malveillante; qu'il appartlent donc à la cour d'apprécier souverainement si les auteurs de l'infraction ont agi avec une intention malveillantee; — En fait: — Attendu qu'il a pi juill. 1881; — Attendu que la question soumise à l'appréciation du tribunal, quoique simple en elle-même, a néanmoins son importance, car elle touche à la sincérité, on pourrait même der résulte des dépositions des témoins que Bonneau n'a fait arracher les affiches ni dans une intention malveillante, ni dans but d'empêcher les électeurs de la commune, dont il est le maire, d'en prendre connaissance au poiut de vue politiques qu'elles d'en prendre connaissance au poiut de vue politiques qu'elles d'en prendre connaissance au poiut de vue politiques qu'elles d'en prendre connaissance au poiut de vue politiques qu'elles de faire placarder ses professions de foi, circulaires et affiches électorales sur tous les édifices publics autres

67. En est-il de même quand elle est poursuivie comme contravention de simple police? L'art. 479-9° c. pén. qui con-sidérait ce fait comme ne constituant jamais qu'une simple contravention dérogeait à la règle que l'intention coupable de l'agent n'est pas un élément essentiel de ce genre d'infraction; il exigeait que l'affiche ait été enlevée ou déchirée méchamment. Aussi décidait-on que le fait d'avoir enlevé une affiche apposée par ordre de l'Administration n'était passible d'aucune peine lorsqu'il résultait des débats que ce fait avait eu lieu sans intention méchante (Rép. nº 142, et suprà, nº 48).

L'art. 17 ne reproduit pas l'expression méchamment de l'art. 479-9° c. pén. Cette expression se trouvait, il est vrai, dans la rédaction primitive; mais elle a été supprimée comme inutile. On a tenu pour constant que l'infraction prévue par l'art. 17 n'existe que si l'agent a eu une intention nuisible, soit que cette infraction n'ait que le caractère d'une contravention, soit qu'elle prenne exceptionnellement la gravité d'un délit, à raison de la qualité de l'agent (Rapport, D. P. 81. 4. 72, note 2. V. en ce sens: Crim. cass. 3 avr. 1886 aff. Arondel, D. P. 86. 1. 475; Poitiers, 28 mai 1886) (1). - En conséquence, ne pourra jamais constituer ni contra-vention, ni délit, le fait d'enlever ou lacérer une affiche devenue sans objet, c'est-à-dire, suivant l'expression du rapport, « qui a fait son temps ». — L'appréciation de l'intention coupable, implicitement exigée par l'art. 17, doit être abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge du fait (Arrêt précité du 3 avr. 1886), comme l'était celle de l'intention échante qu'exigeait l'art. 479-9° c. pén. (Rép. nº 143, et vº Contravention, nº 492).

C'est donc au tribunal qu'il appartient de déterminer sou-verainement si les auteurs de l'infraction ont agi dans une intention malveillante. Mais il semble que cette intention existe nécessairement toutes les fois que le but qu'on s'est proposé a été d'empêcher le public de prendre connais-sance des affiches (Conf. Crim. rej. du 16 janv. 1886 cité supra, n°53). Aussi serait-ce aller trop loin que reconnaître au juge, comme le fait l'arrêt de la cour de Poitiers, du 28 mai 1886, comme le lat l'arret de la cour de Poitiers, du 28 mai 1886, le droit d'apprécier si l'individu qui a enlevé des affiches électorales, pour les soustraire aux regards du public, l'a fait dans un but louable, par exemple dans l'intérêt de la tranquillité publique. Le législateur de 1881 a proclamé la liberté complète de l'affichage (V. suprà, n° 27) et édicté des dispositions pénales ayant pour but de protéger les affiches électorales, quelles qu'elles soient. Violer sciemment ces dispositions est toujours agir dans une intention « méchante ». On peut critiquer le système de la loi nouvelle et exprimer des craintes sur les abus que peut en raîner la liberté illimitée de l'affichage (Fabreguettes, loc. cit.); mais il est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi de donner aux tribunaux le droit de tolérer, dans certains cas, les atteintes portées à cette liberté.

Le système qui exige, dans tous les cas, la constatation de l'intention coupable de l'auteur de la lacération est contredite par plusieurs auteurs (V. notamment: Dutruc, n° 111; Fabre-guettes, n° 269) et par un jugement du tribunal de Saint-Jean-d'Angely, du 16 déc. 1881 (2). Suivant cette opinion, le fait de lacérer une affiche électorale ne peut jamais être excusé,

des troubles et des rixes qui étaient sérieusement à craindre; — Que cela est, d'ailleurs, rendu plus évident par le fait que ce n'est que le dimanche 18 octobre, vers 2 heures et demi de relevée, qu'a eu lieu la lacération des affiches apposées depuis vingt-quatre heures, et qu'au moment de cette lacération, la grande majorité des électeurs avait voté; — Par ces motifs, confirme. Du 28 mai 4886.-C. de Poitiers.-M. Poulle, pr.-Chanvin, av. gén.-Druet et Thézard, av.

Loubers, av. gén.-Dareste, av.

^{(2) (}Clément). - LE TRIBUNAL; - Sur le premier point : (2) (Clément). — Le tribunal; — Sur le premier point : Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux que, les 14 et 19 août dernier, le sieur Clément a lacéré des affiches électorales apposées sur une maison qu'il avait affermée au sieur Touchard; — Attendu que le défendeur reconnaît les faits; — Attendu que le propriétaire d'un immeuble loué cède tous ses droits d'usage au locataire, et que dès lors, il ne peut plus être considéré comme un propriétaire, dans le sens attaché à ce mot par la loi du 29 juill. 1881;... — Vu l'art. 17 de la loi du 29 juill. 1881;... ainsi concu :...

Par ces motifs, condamne, etc.
Du 24 sept. 1881.-Trib. de simple pol. de Lussac-les-Châteaux

sous prétexte de bonne foi, lors même que les peines correc-tionnelles portées par l'art. 17 deviendraient applicables, à rai-son de la qualité de l'agent. C'est ainsi que le réquisitoire adressé par un maire à un brigadier de gendarmerie ne saurait mettre à couvert, au point de vue pénal, la responsabilité de ce dernier. — Quoi qu'il en soit, le fait, par un agent de l'autorité (un commissaire de police par exemple), de lacérer les affiches d'un candidat ne saurait jamais être

que les édifices religieux, et particulièrement aux abords des salles de scrutin; que ce droit est, en outre, protégé contre toute atteinte par l'art. 17, qui punit de peines de simple police ou correctionnelles, suivant les cas, ceux qui auront enlevé, déchiré les cas de la confideration de la confiderat recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration, ou des affiches électorales émanant de simples particuliers; — Attendu que c'est un fait de ce genre qui est reproché au brigadier de gendarmers d'Aulanz, le sieur Laest reproché au brigadier de gendarmere d'Auinay, le sieur Labatut, par MM. Roy de Loulay et Ossian Pic, parties civiles; que le prévenu, qui réconnaît le fait d'enlèvement ou de lacération d'affiches qui lui est reproché, excipe pour sa défense d'un réquisitoire que lui aurait adressé le maire d'Auinay pour lui faire enlever des affiches électorales intitulées « Protestation », et signées Ossian Pic; qu'il ajoute que le maire d'Auinay serait revenu trois fois à la charge près de lui pour le déterminer à cet enlèvement d'affiches; — Attendu que ce réquisitoire du maire, enlèvement d'affiches; — Attendu que ce réquisitoire du maire, en date, à Aulnay, du 21 août dernier; a été versé et produit au débat et est devenu ainsi pièce du procès; — Attendu qu'il est illégal, et que le brigadier Labatut ne devait pas y déférer; que l'affiche dont il s'agit était, en effet, une affiche électorale et de plus une réponse énergique, il est vrai, à un placard apposé par ordre de l'Administration; que cette affiche, dans ces conditions, n'avait pas seulement pour elle le droit de la légitime défense; elle avait plus, elle avait la loi elle-même qui consacre le droit, pour tout particulier, en temps d'élections, de faire placarder ses professions de foi, circulaires et affiches électorales, et qui protège ce droit essentiel, indispensable, par des pénalités édictées contre ceux qui tendraient à l'entraver ou à l'anéantir; que le réquisitoire du maire d'Aulnay, tendant à faire enlever des affiches qui avaient éte apposées en vertu de la loi et du pouvoir qu'elle confère, et qui, par cela même, avaient le droit d'être, ches qui avaient éte apposées en vertu de la loi et du pouvoir qu'elle confère, et qui, par cela même, avaient le droit d'être, était donc entaché d'illégalité, et à ce titre, comme on l'a déjà dit, il ne devait pas être obéi; que le maire, en agissant comme il l'a fait, et sans qu'il soit besoin de rechercher ici le mobile auouel il a cédé, s'est exposé lui-même à engager sérieusement sa responsabilité; — Attendu que le brigadier Labatut ne peut même pas se servir du réquisitoire pour établir au moins sa bonne foi, l'excuse tirée de ce moyen n'étant pas admissible en matière de contravention et le fait qui lui est imputé ne constituent comment foi, l'excuse tirée de ce moyen n'étant pas admissible en matière de contravention, et le fait qui lui est imputé ne constituant, comme on va le voir, qu'une contravention punie, dans l'espece, de peines correctionnelles; — Attendu, en effet, que le fait réprimé par le quatrième paragraphe de l'art. 17 de la loi de 1831 n'est autre, à part la position ou la qualité de l'auteur de l'acte, que celui prévu et puni par le troisième paragraphe; que ce dernier fait n'étant qu'une contravention passible de 5 à 15 fr. d'amende, il est impossible qu'un fait absolument identique devienne un délit lorsqu'il est commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité; que la qualité du contrevenant ne change ni ne transforme la nature de l'acte qui reste toujours le même au fond, c'est-à-dire une simple contravention; mais que cette qualité, aggravant la faute, commandait une peine plus sévère, qui, à raison même de son élévation, ne peut être prononcée que par la juridiction correctionnelle; qu'on pourrait citer plusieurs exemples de contraventions punies ainsi de peines correctionnelles et qui ne deviennent délits uniquement que par la peine applicable; les délits de chasse, notamment, sont de ce nombre; contraventions quant au final de la commandation de chasse, notamment, sont de ce nombre; contraventions quant au peur de cette appréciation a pour la peur de cette appréciation a pour la cette appréciation a pour l fait délits par la peine encourue; que cette appréciation a pour elle l'opinion même du rapporteur de la loi, qui a dit : « L'art. 17, en assimilant les affiches électorales aux affiches de l'auto-47, en assimilant les affiches électorales aux affiches de l'autotité publique, assure aux unes et aux autres la même protection; il édicte une même pénalité; il prévoit les mêmes causes d'aggravation ». Pour le législateur lui-même, ainsi qu'on le voit, la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'autorité ne change pas la nature ou le caractère de l'acte, ni les éléments constitutifs de l'infraction, elle n'est simplement qu'une cause d'aggravation de la peine; — Attendu qu'on objecte, il est vrai, à cette interprétation cet autre passage du rapport où on lit ce qui suit : « L'intention de l'agent est ici un des éléments essentiels du délit; le mot « méchamment » avait été introduit dans la rédaction primitive de l'article; la commission ne l'a pas maintenu, mais uniquement parce qu'elle l'a jugé inutile »; — Attendu que le mot aurait été maintenu que la situation serait absolument la même; qu'on retrouve ce moit, en effet, dans l'art. 46 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est donc mal à propos que le tribunal, considérant comme un acte qui contravention à l'art. 16 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est donc mal à propos que le tribunal, considérant comme un acte qui contravention à l'art. 16 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est donc mal à propos que le tribunal, considérant comme un acte qui contravention à l'art. 16 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est donc mal à propos que le tribunal, considérant comme un acte qui contravention à l'art. 16 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est donc mal à propos que le tribunal, considérant comme un acte qui contravention à l'art. 16 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est adonc mal à propos que le tribunal, considérant comme un acte qui ontantaite de l'aute rédeclaré incompétent; qu'il y a lieu, l'affaire étant en état, de statuer au fond; — Au fond : — Attendu que Favas ne conteste pas l'acte qui lui est imputé; que cet acte a pu préjudicier à la candidature d'Alphonse de Serres; qu'il est donc dù à ce dernier, en vertu de l'art. 1882 c. civ., des dommages; que la co

considéré comme un acte administratif; l'autorité judiciaire est donc compétente pour connaître de l'action en dommages-

intérêts intentée par le candidat contre l'agent auteur de la la-cération (Montpellier, 12 janv. 1883 (1); G. Barbier, t. 2, p. 544).

68. L'art. 17 n'a évidemment pas abrogé la disposition contenue dans l'art. 12 de la loi du 23 janv. 1873 sur l'ivresse, qui punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. seulement et d'une condempation que frais du rétablissement de et d'une condamnation aux frais du rétablissement de

479 n'a point enlevé au fait son caractère de simple contravention; en le supprimant, les législateurs de 1881 ont, à fortiori. laissé au fait son même caractère; que la seule intention que suppose le mot « méchamment » de l'art. 479, c'est celle-ci, à suppose le mot « mechaniment » de l'art. 413, c'est ceneci, a savoir : qu'il faut, comme le décide un arrêt de rejet de la cour de cassation du 6 oct. 1832, que l'auteur de la lacération ou de l'enlèvement ait eu la pensée et le but, en agissant de la sorte, d'empêcher le public de connaître le contenu du placard ou de l'affiche; il faut, en un mot, que celui qui a lacéré l'ait lait vo-l'ait de la cour de cassal'affiche; il faut, en un mot, que celui qui a lacéré l'ait fait volontairement et avec l'intention indiquée par la cour de cassation, ce qui n'empêche pas le fait de rester contravention, ainsique le prouve l'art. 479 précité; que le maire d'Aulnay, en requérant, et le brigadier Labatut; en exécutant ce qui lui était
demandé, ont bien voulu l'un et l'autre soustraire le placard
d'Ossian Pic à la connaissance du public, et il n'en faut pas
davantage pour caractériser le fait; par suite, la contravention reprochée audit sieur Labatut et par lui commise en sa
qualité de brigadier de condarmerie c'est-à-dire d'agent de qualité de brigadier de gendarmerie, c'est-à-dire d'agent de l'autorité, existe en fait et en droit, quoique la responsabilité en soit bien diminuée par les demandes ou provocations rété-rées dont le prévenu paraît avoir été l'objet; — Mais attendu que le fait dénoncé et poursuivi a été accompli le 21 août 1881, et que l'assignation donnée à la requête des plaignants n'a été délivrée que le 24 novembre suivant, c'est-à-dire après trois mois révolus à compter du jour où l'acte reprobé a été cometé délivrée que le 24 novembre suivant, c'est-a-dire après trois mois révolus à compter du jour où l'acte reproché a été commis, et que, par suite, la prescription de l'action civile, aussi bien que de l'action publique, est acquise au profit du prévenu, en vertu de l'art. 65 de la loi précitée du 29 juill. 1881, qui n'a fait que reproduire le principe posé dans l'art. 2, § 3, c. instr. crim.; qu'il importe peu qu'une plainte, qui n'a reçu d'ailleurs aucune suite, ait été adressée au parquet par l'une plainte, en effet n'est point un acte d'instruction on de nourdes plaignants, à la date du 25 septembre dernier; qu'une plainte, en effet, n'est point un acte d'instruction ou de pour-suite, et ne saurait, dès lors, avoir pour effet d'interrompre la prescription; elle n'aurait pu produire ce résultat que si les plaignants, ce qui n'a pas eu lieu, s'étaient portés parties civiles en se constituant devant le juge d'instruction; — Attendu qu'il n'y a pas, non plus, lieu de s'arrêter à cette objection, hasée sur ce que le prévenu a laissé discuter le fond sans opposer la prescription, qui n'a aussi été invoquée par le ministère public qu'à la fin de ses conclusions, et cela, par ce motif, que la prescription au criminel est d'ordre public et peut être opposée en tout état au criminel est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause, le prévenu ne pouvant y renoncer, et les juges devant même la suppléer d'office;

Par ces motifs, dit la contravention relevée contre le brigadier Labatut constante, mais dit en même temps que l'action pour poursuivre la répression est prescrite; en conséquence, renvoie

le prévenu des fins de la plainte.

Du 16 déc. 1881.-Trib. corr. de Saint-Jean-d'Angely.-MM. Sorin-Dessources, pr.-Aubin, proc. de la Rép.-Godet et Ossian Pic,

(1) (De Serres C. Favas.) - LA cour; - Attendu que le fait re-(1) (De Serres C. Favas.) — La cour; — Attendu que le fait reproché à Favas, commissaire de police, lacération de l'affiche d'un candidat apposée sur le mur de la mairie de Pignan, aux abords de la salle du scrutin, n'est pas un acte administratif; qu'il ne suffit pas que celui auquel il est imputé ait agi en qualité de commissaire, croyant avoir le droit de l'accomplir, qu'il taut de plus qu'il soit au nombre de ceux que la loi l'autorise à faire; qu'on ne peut considérer comme tel un acte qui constitue une contravention à l'art. 16 de la loi du 29 juill. 1881; que c'est donc mal à propos que le tribunal considérant comme un acte admi-

CHAP. 2. - Des afficheurs (Rép. nos 147 à 158).

69. — I. Jurisprudence antérieure a la loi du 29 juill. 1881. - L'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830 se bornait à assujettir quiconque voulait exercer, même temporairement, la profession d'afficheur d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou manuscrits, à en faire préalablement la déclaration devant

l'autorité municipale (Rép. n° 151).

D'autres entraves, il est vrai, pouvaient encore être apportées à l'exercice de la profession d'afficheur. Avant la loi de 1881, en effet, l'autorité municipale, investie, par la loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, du pouvoir de prescrire toutes les mesures qui lui semblaient commandées par le besoin de la tranquillité publique, avait le droit de prendre des arrêtés soumettant à une permission émanée d'elle l'exercice de la profession d'afficheur (Rép. v° Presse-outrage, n° 449). — Ce pouvoir de réglementation de l'autorité municipale était reconnu par la jurisprudence, qui décidait qu'elle pouvait interdire l'exercice de la profession d'afficheur aux personnes non commissionnees par la mairie (Crim. cass. 12 nov. 1847, aff. Pappais, D. P. 48. 5. 254; Crim. cass. 19 juill. 1862, aff. Lemille, D. P. 71. 5. 17; Crim. cass. 7 févr. 1873, aff. Destout, D. P. 73. 1. 94). 70. Il est évident que les infractions aux arrêtés des mai-

l'affiche quiconque a lacéré ou détruit l'affiche contenant le texte de ladite loi, qui doit toujours être affiché dans la salle principale des débits de boisson (V. suprà, n° 4).

CHAP. 2.— Des afficheurs (Rép. n° 147 à 158). devait-on condamner l'afficheur à autant d'amendes qu'il y avait de lieux différents où le placard avait été affiché, lors même qu'il n'y aurait eu qu'une seule opération non discontinuée (Arrêt précité du 7 févr. 1873). — Il en était autrement, toutefois, des contraventions à l'art. 30 de la loi de finances du 8 juill. 1852 (V. suprà, n° 2).

71. — II. JURISPRUDENCE POSTÉRIEURE A LA LOI DU 29 JUILL. 1881. - La loi de 1881, dans son art. 15, ne se préoccupe plus que des mesures de police relatives à l'affichage lui-même, qu'il soit opéré par des afficheurs de profession ou par de simples particuliers. Cette loi a donc rendu complètement libre la profession d'afficheur. En dehors de ce qui concerne le fait même de l'affichage, l'autorité municipale n'a plus à intervenir, ni pour autoriser l'industrie de l'afficheur, ni même pour recevoir une simple déalestien préalable à l'avance. pour recevoir une simple déclaration préalable à l'exercice de cette industrie (Circ. min. just. 9 nov. 1881, D. P. 81. 3. 107, nº 20; Barbier, Code expliqué de la presse, p. 150).

72. Notons, en terminant, que les entrepreneurs d'affichage sont soumis à la patente. Cette contribution se compose acquellement d'un droit five varient suivant le population

actuellement d'un droit fixe, variant suivant la population des villes où ils sont domiciliés, et d'un droit proportionnel du trentième du loyer (L. 15 juill. 1880, tableau A, 6° classe, D. P. 81. 4. 10) (V. Patente).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre S renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre R renvoient au Répertoire.)

	工品公司等 公路 一条批准是正路 馬山木				
bsence	jugement S. 10	Arrêté municipal	sens politique S.26.	- afficheur, droit ancien	Dénomination légale
déclaration, envoi en	s.; R. 84 s.	- affichage, interdiction	Cessation de fonc-	R. 148 s.	— emploi R. 124 s.
possession R. 35.	Affiche particulière	S. 69, 113 s.; R.	tions	Conseil de discipline	Dénomination moné-
cte administratif	S. 24s.; R. 111 s.,	153.	- officier ministériel R.	- garde nationale R.	taire R. 125.
R. 29.	134.	Arrêté préfectoral	81.	77.	Dépôt
appréciation S. 27.	- destruction S. 56; R.	- affichage, illegalité	Cession de biens R .	Conseil judiciaire	- affiches électorales
lacération, affiches S.	145.	S. 27.	47 s.	- nomination R, 38.	S. 45.
	- timbre R. 127.	Assignation	Chambre des députés	Conseil municipal	- manuscrit R. 115.
67.		- domicile inconnu R.	- planche lithog aphiée,	- délibérations R. 30.	Desservant
ction civile	Affiche peinte sur	42.	indication des votes	Contrainte par corps	- affiches, destruction
affiches, destruction	bois	- droit ancien R. 14.	S. 26.	- defaut de timbre R.	S. 63.
R. 145	- droit d'affichage S. 35.		Changement de do-	130.	Destruction S. 48 s.;
ction publique	Affiche peinte sur	Autorisation		Contravention S. 27;	R. 109, 139.
ancien droit, action	muraille	- mineur commerçant	micile	R. 140.	- peine, droit ancien R.
diffamation R. 22.	- droit d'affichage S. 35.	R. 49.	- placard, timbre S. 37.		25.
djudication R. 17 s.	Affiche peinte sur	Autorité	Chasse	- affiches, couleur S.	Dimension
- état R. 73 s.	toile	- affiches, papier blanc	- ouverture R. 75.	42.	- droit d'affichage S. 35.
dministration	- droit d'affichage S. 35.	S. 44.	Chemin de fer	- afficheur, amende S.	Domaine de l'Etat
- affiches S. 3 s.; R. 27	Affiche à la quaran-	Autorité municipale	- ordonnance, affichage	28: 100 100 100 100	
s.; (couleur) S. 42	taine R. 18.	S. 24; R. 112 s.,	permanent S. 4.	- intention méchante S.	- baux, alienation R.76.
s.; R. 131; (destruction) S. 48;	Afficheur S. 69 s.; R.	417.	Circonstances atte-	67.	Domaine du roi R. 17.
truction) S. 48;	147 s.	- afficheur, déclaration	nuantes S. 17;	- répression facultative	Domicile
R. 144; (timbre)	- contravention S. 28.	S. 69; R. 151.	R. 155.	S. 36.	- afficheur, droit ancien
128.	- droit actuel R. 151 s.	- destruction des affi-	Collage R. 137.	Contributions indi-	R. 149.
doption	- droit ancien R. 148 s.	ches, arrêté S. 55.	Colonnes R. 137.	rectes	Dommages - intérêts
- arret R. 36.	Aggravation de pei-	- droit de réglementa-	Comité électoral	- procès-verbaux R. 62.	S. 18; R. 101 s.
ffichage	ne S. 16; R. 101,	tion, suppression	- affiche, timbre S. 47.	Contumace R. 11, 57.	- affiche (apposition) S.
- liberté, atteinte S.29.	103.	S. 27.	Commerce	Copies	59; (destruction)
ffiche S. 1 s.; R. 2 s.	Aliénation	- lieux déterminés R.	- mineur émancipé R.	- vente par décret, affi-	R. 145.
espèces diverses S. 3	- affiche R. 16.	133, 136.	49.	che, lieux déter-	- lacération, agent de
s.; R. 26 s.	- domaine de l'Etat R.	Autorité publique	Commissaire de po-	minės R. 19.	l'autorité S. 67.
- papier blanc, inter-	76.	- actes S. 25; R. 121.	lice	Corsaires	- propriétaire, défaut
diction S. 43.	- droit ancien R. 15.	2 - ESTRESS OF STREET,	- autorisation, affichage	- jugement R. 61.	d'autorisation R.
ffiche électorale	Altération S. 49 s.	Long Services	R. 114.	Couleur	135.
	Amende S. 28, 36, 42;	Bal public	- lacération S. 67.	- papier R. 131.	Douane
- apposition S. 45 s lacération S. 53.	R. 122, 140.	- mesures d'ordre R.	Commission départe-	Coupe de bois	- proces-verbaux R. 63.
ffiche imprimée	- affiche, destruction	136.	mentale	- adjudication R. 73.	Droit d'affichage
- timbre, acquittement	S. 64.	Banqueroute	- décision, communica-	Criées	S. 35.
S. 38.	- affiche privée, lieu	- jugement R. 59.	tion S. 8.	- affiche indicative R.	- sormission S. 2.
Affiche judiciaire	réservé R. 134.	Baux	Commission munici-	18.	Droit ancien R. 10 s.
	- cabaretier, contraven-	- domaine de l'Etat R.	pale scolaire S.	- édit R. 20.	- afficheur R. 148 s.
destruction R. 146.	tion S. 4.	76.	15.	Crieur public R. 147.	No. of the Association of the Party of the P
- timbre R. 128 s.	- conditions, inaccom-	Baux judiciaires R	Communauté	Crime S. 27.	The second second
ffiche légale S. 4 s.;		17.		Curé	Ecrit politique S.26s.;
R. 33 s dest uction R. 146.	plissement R. 124.	Bonne foi	— rétablissement R. 41. Communauté d'habi-	- affiche, destruction S.	R. 119.
- destruction A. 140.	- droits politiques, affi-	- affiches électorales,		63.	Ecriteau R. 137.
- droit ancien R. 13. - timbre R. 128 s.	chage R. 154.	lacération S. 67.	tants	T-V ANDER	Ecriteau peint sur
- timbre R. 128 s.	- timbre, absence R.	- démonstration S. 36.	- alienation, affiche R.	The state of the s	bois S. 1.
affiche manuscrite		Brevet d'invention	16.	Dishimam and C 0 a	
R. 32.	Annonces R. 21.	S. 32.	Compétence	Déchirement S. 9 s.	Emprisonnement S. 36, 42; R. 122.
- papier blanc, inter-	Appreciation souve-	- infraction S. 13.	- affichage, lieu réservé	Déclaration d'office	
diction S. 43.	raine	Bureaux	R. 134.	- tribunaux R. 86, 97.	- affiche, destruction
- timbre S. 37.	- preuve, intention R.	- ouverture R. 83.	- agent de l'autorité, la-	Définition R. 2, 147.	S. 64.
- vente, défaut d'auto-		Bureaux de place-	cération S. 67.	Délibération.	- écrit politique, affi-
risation R. 117.	Arbitre	ment	- écrits politiques, affi-	- conseil municipal R.	chage R. 154.
Affiche obligatoire		droite tarif S 9	chage R. 154.	30.	Enchère R. 18.
- apposition, constata-			Complice S. 66, 70.	Délit S. 27; R. 123.	Enlèvement S. 49 s.
tion R. 138.	- règlements, infraction		Condamnation	- intention méchante S.	Enregistrement S.43;
Affiche officielle	R. 61.	Cadre R. 137.	- or et argent, marque	66.	R. 132.
- lieux réservés S. 29		Cadre mobile S. 1.	R. 58.	Demande formelle	
S.	- affiche, droit ancien	Carte de France	Conditions S.34 s.; R.		maire
Affiche ordonnée par	R. 11.	- couleurs différentes,	124 s.	tion S. 18.	1 - infraction S. 15.

KAA

		Mandat	- titre R. 80. Ordre public R. 29.	- suppression S. S.	Surenchère R. 43. Surveillance		
fichage S. 72. Envoi en possession	- laceration S. 48, 66 s.; R. 140 s.	- propriétaire, affiche, destruction S. 58.	Outrage aux bonnes	Propriétaire	- afficheur R. 147.		
- successeur irrégulier	Interdiction	Manuscrit	mœurs S. 33.	- affichage, consente- ment S. 29.	- autorité municipale R. 117.		
R. 39.	- arrêt R. 38.	- dépôt préalable R.	- saisies, armes du roi	- affiches, destruction	- police, afficheur h.		
- loi appliquée, citation		Marchandises — vente, tromperie S.	R. 20. Papier	S. 57 s. Propriété commu-	157.		
S. 16. Etablissement dan	permanent) S. 4; (laceration) S. 68.	- vente, tromperio 5.	- dimension, couleur R.	nale - baux, aliénation R.	Total Control of the		
gereux et insa-	SECONDARY NO. 44	Marché — administration R. 74.	Papier blanc S. 42 s.;	- Daux, allenation A.	Tarif — droits, bureaux de pla-		
lubre autorisation, demande	Journal	Mariage	R. 131.	Protêt R. 52.	cement S. 9. - droit de navigation		
R. 71.	- cessation, réponse S.	- contrat, commerçant	Pareatis R. 12.	Province — afficheur, conditions,	R. 79.		
- acte de l'autorité pu-	Juge	- publication R. 34.	- affiche, demande R.	droit ancien R.	— octroi R. 64. Taxe R. 107.		
blique S. 25; R.	- affiche, infraction ma- térielle S. 26.	Marque de fabri- que	100. Partie civile	Provocation	- dommages-intérêts, li-		
Excès de pouvoir S.	Juge de paix	- infraction S. 13.	- conclusions, demande	— écrits, affichage R.	quidation S. 22.		
16 s.; R. 67, 98 s.	- affiche, pouvoir S. 0; R. 95.	Matière civile - affiches légales R.	S. 18. Patente S. 72.	Punition exemplaire	- affirhe, lieu, inter-		
Excuse — cause R. 141 s.	Jugement	34 s.	Peine - accessoire, application	- usage ancien R. 11.	diction R. 23. — representation, an-		
Exemplaire — nombre R. 12, 105 s.	- affiche, droit ancien	- jugement, affiche S. 10; R. 86 s.	S. 16.	Quasi-délit S. 54.	nonce, défaut de		
Exemption	- journal, réponse S.	Matière commer-	- affiches, destruction, droit ancien R. 25.		visa R. 117. Timbre S. 34; R. 127		
- timbre S. 37. Exploit R. 42.	Jugement correc-	ciale - affiches légales R.	- arrêté, défaut de men-	Recensement	S.		
Expropriation pour	tionnel R. 66.	49. Matière criminelle	tion R. 118. — bal public, mesure	- tableaux S. 5; R. 78. Recrutement S. 5;	- dispense S. 47. - exemption S. 37.		
cause d'utilité publique S. 4.	Jagement discipli- naire R. 94.	Matière criminelle — affiches légales R.	d'ordre, non-affi-	R. 78.	Timbre de dimen-		
Extrait	Juré	56 s jugement, affiche S.	chage R. 136. — destruction, affiches	Règles spéciales R.	Sion S. 38; R. 129. Timbre mobile S. 38.		
- brochure politique, annonce R. 120.	- fonctions, interdiction R. 56.	11 s.; R. 92 s.	S. 64 s.	Remède secret S. 32.	Timbre special R		
Application of the second	and the particular and	Mesures J'ordre R.	- écrits politiques, affi- chage R. 154 s.	Remise — affiche indicative R.	Tirage au sort S. 5		
Faillite R. 54 s.; 59.	Lacération — affiche, intention S.	Mesures de police R.	- infraction R. 122	18.	Tribunal de com-		
Feuille manuscrite	48 s.	- affichage S. 71.	Peine afflictive et	Rente constituée — saisie R. 43.	— affiche, pouvoirs R.90		
R. 4. Folle enchère R. 43.	- préfet, ordre S. 27. Lecture publique R.	Meubles	infamante — arrêt R. 65 s.	Réparation civile S.	Tribunal d'excep-		
Fonctionnaire	96.	- vente publique vo-	Peine corporelle S.	Réparation d'hon-	- affiche, pouvoirs R.		
- destruction, affiche, peine S. 64.	Législation actuelle	- vente volontaire, en-	36. Peine de mort	usage ancien R. 11.	89 s. Tribunal de simple		
Formalités — non - assujettissement	Législation athé-	chères S. 25.	- affiche, usage ancien	Responsabilité S. 27.	police		
R. 3.	nienne - actes publics, affi-	- concession, demande R. 72.	R. 11. Permission	- brigadier de gendar- merie S. 67.	— excès de pouvoirs R.		
Fourniture — adjudication R. 74.	chage R. 7.	Mineur	- affichage R. 113.	Restitution	Tromperie		
Frais R. 108.	Législation romaine — affiches, lacération	- commerce, autorisa- tion R. 49.	- afficheur, demande R. 158.	 lieux réservés S. 28 s. particulier, affiches 	- vente, marchandises S. 14.		
- droit ancien R. 12.	R. 9 gravure, exposition R.	- vente de biens R.	- propriétaire R. 135.	S. 23; R. 112 s.			
CALADAR DISTRIBUTE	8 s.	37. Ministère public	Perquisition — proces-verbal R. 52.	Restriction — droit perçu, affiches	Usufruitier		
Garantie - recours, afficheur S.	Lettre R. 2. Liberté	- action d'office R.	Placard R. 5.	électorales S. 47. Rétablissement R.	- affiches, destruction S. 62.		
59. Gendarmerie	- afficheur, profession	154. — conclusions S. 18.	Planches de cuivre	142.	Usure		
- brigadier, laceration,	S. 71. Licitation R. 46.	- pourvoi en cassation	Plaque de cuivre — afficheur, signe carac-	Revision S. 21.	- habitude, délit S. 12.		
réquisitoire S. 67.	Lieux d'apposition	R. 102. - réquisition, droit R.99.	teristique R. 148,	TON THE SHALL BELOWNER.	The state of the s		
- affiche S. 3 s.; R.	- affiches, autorité pu- blique S. 3; R.	Mobilisation S. 5.	157. Poincon R. 2.	Saisie R. 62.	Vente — biens des mineurs R.		
27 s.; (timbre) R. 128.	- affiche électorale S.	A STATE OF THE STA	Poteaux R. 137.	Saisie-arrêt	— cession de biens R.		
Gravure R. 2.	46.	Navigation — droit, tarif R. 79.	Poursuites — affichage, lieux réser-	- débiteur forain R.	48.		
	Liquidation — dommages-intérêts,	Navire	ves S. 3.	Saisie-brandon R. 43.			
Héritier — envoi en possession R.	taxe S. 22.	— vente, saisie R. 53. Nom	- affiches diffamatoires R. 22.	R. 43.	- marchandises, trom-		
39.	S 6	- citoyens, affiche R. 31.	Pouvoir discrétion-	Saisie-exécution — ventes mobilières R.	perie S. 14. — navire R. 53.		
Historique S. 2; R. 6 s.	Liste électorale S.	Notaire — étude, tableaux R.	8.	43.	- objets saisis R. 62,64.		
	6; R. 70. Lithographie R. 2.	38. Notification	- tribunaux, lieux d'affichage S. 23.	Saisie-gagerie — débiteur forain R.	Vente par décret — règles spéciales R. 18		
Immeuble	Locataire — affiche, instruction S.	- affiches, apposition	Pouvoir facultatif S.	43. Saisie immobilière	S.		
- failli, vente R. 55. - vente par décret R.	60 s.	R. 110. — contumace R. 57.	36. Préfet	R. 43.	- visa, maire H. 110.		
17 s.	Location — ecriteaux, timbre S.	Numero d'ordre S.		Séparation de biens — affiche, enregistre	Vente mobilière par autorité de jus-		
Immunité — affiche électorale, li-	37.	41.	- affiche, apposition S.	ment R. 132.	tice R. 43.		
mite S. 45.	Loi – affichage, nécessité	Objets saisis	63. Prescription d'office	- demande, jugement	marchandises		
Imprimé boutique, vitrine, ap-	R. 6. — publication R. 27 s.	- confiscation S. 36.	- tribunal S. 18.	Séparation de corps	neuves S. 4, 35.		
position S. 1.	Loterie non auto-	Obligations — afficheur R. 147.	Presse delit S. 11; R. 93	R. 41. Signature	Ville de Paris — affichage, lieux reser-		
- contravention S. 42.	risée S. 32.	Oblitération	Preuve	- timbre S. 38.	ves S. S.		
- papier non timbré, amende R. 130.	Mainlevée	- timbre S. 38. Octroi R. 64.	- destruction, intention R. 143.	- statuts, autorisation	droit ancien 24		
Infraction R. 122.	- interdiction, jugement R. 38.	Officier ministé-	Preuve testimoniale		148 s.		
— caractère S. 65 s. — timbre R. 130.	Maire	- jugement discipli-	biens R. 37.	1.	- afficheur, présentation		
Initiale	- affiche, lieux déter-	officier public	Procès-verbaux R	Succession — vente des meubles R	R. 158. — candidat, affiches		
- nom, condamné S. 20. Injonction R. 87.	- arrete S. 7.	- ministère, vente S.	- mineur, vente de	44.	électorales S. 47.		
Inscription peinte	— lieux, désignation S. 29 s.	25. Or et argent	biens R. 37. Profession	Succession bénéfi ciaire	116.		
S. 1; R. 4. Instruction au jury	- réquisitoire, lacéra-	- marque, contravention	- afficheur, actes répé	- vente de meubles e			
R. 60.	l tion S. 67.	1 R. 58.	tės R. 152.	Immediates A. 43	· 1 Plans, and an		
Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.							

1790. 16 août. Loi. 69 c.
1791. 22 mai, Loi. 32 c.
1816. 28 avr. Loi. 34 c., 42 c.
1819. Loi. 16 c.
1819. Loi. 16 c.
1830. 10 déc. Loi. 22 c.
1837. 4 juill. Loi. 32 c.
1842. 25 c.
1845. 15 mai. Loi. 32 c.
1837. 4 juill. Loi. 1842. 26 tor.
1845. 15 juill. Loi. 32 c.
1846. 15 nov. Ord. 4 c.

1847.12 nov. Crim.	-23 juin. Loi. 131-27 nov. Crim.	1 -12 mai Nimes 36	1 - 97 Cham Cin 44	1 04 77 12	
24 c., 69 c.	c. 21 c.	C.	-27 levi. Civ. 44	-z4 sept. 1rib.	-11 nov. Crim. -26 mai. Angers.
1849 17 févr. Crim.	1858. 3 juin. Crim30 déc. Paris.	A TOTAL STREET, STREET	The Company of the Company of the	simple pol. Lus-	57 c., 62 c. 30 c., 42 c., 57 c.
1 c.	16 c., 18 c. 36 c.		-8 juin. Décis.	sac-les-Châteaux	-13 nov. Décis15 nov. Crim.
-21 avr. Loi. 2		16 c.	1 c.	61.	44 c. 60 c., 61 c.
c., 45 c.			-28 déc. Trib.	-9 nov. Circ.	1883. 12 janv22 nov. Décis.
	36 c. Crim. 21 c.	noble. 1 c., 24 c.,	corr. Bagnères-		Montpellier. 67. 44 c.
1850. 16 juill. Loi.		36 c.	de-Bigorre. 20		
2 c., 45 c.	19 c. Crim. 4 c., 25 c	1874. 29 janv. Crim.	C.		-20 janv. Crim. 1885. 10 janv.
-15der. Loi. 12 c.	-21 juill. Crim27 juill. Loi. 38	4 c.		Saint-Jean d'An-	58 c. Crim. 27 c.
1851. 27 mars. Loi.	18 c. c.	2 form Cine	1879. 8 mai. Décis.		
14 c.	1860. 16 août. Crim. 1871. 4 août. Solut.	-3 fevr. Circ. 4 c.	44 c.	c., 67.	57 c., 63 c. 1 c., 40 c., 41 c.
-30 mai Loi. 27 c.	17 c. 47 c.		18 juin. Dijon.	1882. 6 janv. Décis.	-6 mars. Décis23 janv. Cons.
1852. 2 févr. Décr.		mai, Crim. 21 c.	26.	44 C.	44 c. d'Et. 6 c.
	1862. 25 avr10 août. Loi. 8 c.	-23 mai. Crim.	1880. 25 mars.	-20 fevr. Décis.	-6 mars. Instr25 mars. Instr.
6 c.	Crim. 18 c23 août. Loi. 39 c.	18 c 93 c	Crim. 48 c.	44 c.	40 c., 41 c. 44 c.
-12 févr. Crim.	-19 juill. Crim. 4 -25 août. Crim.	-24 juin. Donai.	-30 mars, Loi.		
48 c.	c. 24 c., 25 c., 26.	1 c., 24 c.	38 c.		
-25 mars. Décr.	69 c., 70 c15 déc. Solut.			40 c.	-19 mai. Arrêté 40 c., 41 c.
9 c.	1863. 13 mai. Loi. 47 c.			-28 mars. Loi.	3 c30 mai. Pau. 40
-8 juill. Loi. 2 c.,	14 c. —21 déc Loi 6c	-19 nov. Agen.	72 c.	15 c.	-10 oct. Instr. c., 41 c.
25 0 26 0 70 0	14 c. —21 déc. Loi. 6 c.	45 c., 47 c.	1881. 3 janv. Décis.	-30 mars. Solut.	44 c31 déc. Crim.
35 C., 50 C., 7 C.	1864. 31 mai. Req. 1872. 14 mars. Loi.		44 c.	44 c.	-17 nov. Arrèté. 58 c.
-25 août. Décr.	10 c. 32 c.	90 99 0	-12 jany. An-	-31 mars. Décis.	3 c. 1886.16 janv.Crim.
2 c., 35 c., 36	-14 nov. Crim. 18 - 24 juill. Loi. 5	-19 mars Loi. 5 c.	gers. 46 c.	40 c.	-8 déc. Loi. 6 c. 53 c., 67 c.
c., 41 c.	CONTROL CONTROL OF THE PROPERTY OF THE PROPERT	_ 95 ava Salut 17	-9 avr. Loi. 34 c.		1004 90 1
-5 oct. Ord. 9 c.	1866.7 mars. Solut27 juill. Loi. 5 c.	0			1884. 28 janv2 avr. Cons.
1853. 2 sept. Crim.	43 c. —21 déc. Décr.	97 N	-29 juill. Loi.		Décis. 44 c. d'Et. 27.
1 c.	-24 mars. Circ. 38 c.				
1854. 28 août.		16 c.	24 c., 27 c., 28	1 c., 36 c., 40	d'Et. 8 c. 67 c.
Civ. 16 c.		-2 août. Loi. 6 c.	c., 29 c., 30 c.,	c.	-1 3févr. Circ. 6 c6mai. Paris. 18 c.
	-18 juill. Loi 39 c. 3 c.	-30 nov. Loi. 2 c.,	31 c., 32 c., 33	-18 juill. Circ.	-14 févr. Trib28 mai. Poitiers.
1855. 5 mai. Loi.	-20 déc. Crim. 1 c23 janv. Loi.	45 c.	c., 40., 42 c.,	41 C.	paix 8° arrond. 67.
14 c.	1808. 7 mai. Solut. 68 c.	1876. 28 févr. Circ.	43 c., 45 c., 46		
-28 déc. Crim.	44 c. -7 févr. Crim.	45 c.	c., 48 c., 49 c.,	-8 août, Cons.	-5 avr. Loi. 7c. léans. 36 c., 40
4 c., 24 c., 25 c.	-11 mai. Loi. 47 c. 24 c., 69 c., 70 c.	-91 ave Solut 47a	51 c., 52 c., 53		
1856.17 avr. Bour-	-7 sept. Décis. 47 -14 févr. Crim.	At now Caire			47 c., 53 c. c., 41 c.
ges. 1 c.	c. 18 c.	-11 nov. Crim.	c., 54 c., 56 c.,	-14 oct. Solut.	-10 avr. Circ. 47 -31 août. Arrêté.
-2 juill. Trib. Nan-		45 c.	57 c., 58 c., 60	44 c.	c. 3 c.
	-i oct. Décis3 mai. Solut.		c., 61 c., 62 c.,	-21 oct. Arrêté	-3 mai. Trib. An22 oct. Arrêté.
tes. 36 c.	47 c. 47 c.	1 c., 26 c.	63 c., 64 c., 65	3 c.	gers. 66 c. 3 c.
1857.7 févr. Crim.		1878. 11 janv. Crim.	c., 67 c., 68 c.,	-10 nov. Crim.	-16 mai. Cons22 déc. Cons.
16 c.	47 c. 47 c.	7 c.	69 c., 71 c.		d'Et. 8 c. pref. Seine. 7 c.
	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PERSON	THE RESERVE AND THE PARTY OF TH	COLUMN TO COLUMN THE REAL PROPERTY AND THE PARTY AND THE P	

AFFILIATION. - V. Associations illicites; - Rép. eod.

AFFINAGE. - Sur les frais d'affinage des monnaies, V. Matières d'or et d'argent ; Monnaies ; — Rép. vis Matières d'or et d'argent, nos 81 et suiv.; Monnaies, nos 40 et suiv.

Quant à la classe à laquelle appartiennent les ateliers d'affinage, V. Rép. v° Manufactures, fabriques et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, n° 17, note.

AFFIRMATION. - Sur l'affirmation :... de compte,

V. Compte; — Rép. eod. v°, n°s 11, 108; ... De créance, V. Faillite et banqueroute; — Rép. eod.

...De dépens, V. Frais et dépens; — Rép. eod. vo, nos 125

... D'inventaire, V. Contrat de mariage; - Rép. eod. vo,

nos 2173 et suiv.; ... De procès-verbal, V. Procès-verbal; - Rép. eod. vo, nos

10-2°, 100 et suiv.

Quant à l'obligation imposée au capitaine d'affirmer au premier port les faits qui ont rendu le jet à la mer nécessaire, V. Droit maritime; — Rép. eod. v°, n° 1158 et suiv. V. aussi Impôts indirects; Octroi; Serment.

AFFOUAGE. - V. Commune; Forêts; - Rép. vis Commune, nos 108, 136, 361; Forêts, no 1399.

V. aussi Action possessoire; Degré de juridiction; Patente; Témoin; Tentative; Timbre; Usage-usage forestier.

AFFRANCHISSEMENT.—V. Organisation des colonies. AFFRÉTEMENT. - V. Droit maritime; - Rép. eod.

V. aussi Acte de commerce ; Courtier ; Marché de fournitures. AGE.-V. Acte de l'état de civil, nº 45; Attentat aux mœurs; Peine; — Rep. vis Acte de l'état civil, nos 179, 288; Attentat aux mœurs, nos 36 et suiv., 93 et suiv.; Peine, nos 415, 875; V. aussi Organisation de l'instruction publique; Organisa-tion militaire; Pension; Travaux publics.

AGENCE DE COURSES. — V. Jeu-pari.

AGENCE DE PUBLICITÉ. - V. Vol et escroquerie. AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — V. Agent d'affaires, nº 13; Compétence commerciale; Obligations; Responsa-

AGENT ADMINISTRATIF — V. Compétence administrative; Fonctionnaire public; — Rép. vis Compétence administrative, n° 9 et suiv., 21; Fonctionnaire public, n° 55.

AGENT COMMUNAL. — V. Trésor public.

AGENT D'AFFAIRES. — 1. Nous avons, au Rép.

n° 2, essayé de déterminer la nature de l'acte qui intervient entre l'agent d'affaires et la personne qui le charge de ses intérêts. Nous avons reconnu qu'il y a là un véritable mandat salarié. — Des difficultés se sont cependant élevées sur le caractère de la convention par laquelle un héritier s'oblige à abandonner à un agent d'affaires une quote-part des valeurs qu'il pourra recueillir dans une succession dont cet agent offre de lui révéler l'existence, et de lui procurer l'émolument. Cette convention, synallagmatique et aléatoire tout à la fois, comprend, en synallagmatique et aléatoire tout à la fois, comprend, en premier lieu, le contrat d'une nature spéciale par lequel l'une des parties s'engage à révéler, moyennant un salaire, l'existence d'un droit au titulaire qui en ignore l'existence; elle renferme, de plus, un mandat salarié donné par ce dernier au révélateur pour arriver à la réalisation de ce droit, et enfin une stipulation d'un caractère aléatoire au sujet des frais. Dans ces conditions, le mandat n'est que la suite et le mode d'exécution de la convention relative à la révélation du secret; il forme avec elle un tout indivisible. La conséquence que la jurisprudence a tirée de ce principe La consequence que la jurisprudence a tiree de ce principe est que le mandat ne peut, dans ce cas, être révoqué que du consentement réciproque de l'héritier et de l'agent d'affaires. Il est de règle, en effet, que le mandat est irrévocable quand il est donné dans l'intérêt du mandataire et du mandant, ce qui a lieu dans l'espèce (Pau, 26 nov. 1873, aff. Latour, D. P. 74. 5. 327; Turin, 29 dèc. 1880, aff. Magnan, D. P. 81. 2. 245; C. cass. de Turin rej. 9 mai 1882, aff. Magnan, D. P. 82. 5. 12). — Il en serait autrement, toute-fois si l'absence d'un segret à révéler faisait dégénérs la fois, si l'absence d'un secret à révéler faisait dégénérer la convention en un simple mandat (Paris, 25 nov. 1854, aff. Trannoy, D. P. 55. 1. 205-206). Sur la validité de cette convention, V. infrà, nº 4.

- § 1. Caractères distinctifs des agents d'affaires. Conséquences (n° 2).
- § 2. Droits et obligations des agents d'affaires. Compétence (n° 4).
- § 1°°. Caractères distinctifs des agents d'affaires. Conséquences (Rép. n°° 4 à 14).
- 2. Les caractères constitutifs de l'agence d'affaires ont été déterminés au Rép. n°s 4 et suiv. On a dit que, de même que les sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas des